



Mairie de Biriattou
Biriattuko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2025_07_23_03

Arrêté de circulation – Herrialdeko errepidea SUEZ EAU FRANCE

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande reçue le 07/07/2025 par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE pour la création d'un branchement assainissement au 456, Herrialdeko errepidea, 64700 Biriattou
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à réaliser la création d'un branchement assainissement au 456, Herrialdeko errepidea sur la commune de BIRIATOU à compter du 28 juillet 2025 jusqu'au 11 août 2025 et à sa charge de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.
SUEZ EAU FRANCE sera chargé d'aviser les riverains par la distribution d'un courrier d'information stipulant les désagréments inhérents aux travaux.

Article 2 - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 - Signalisation du chantier

La circulation sera alternée par feux tricolore.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période précitée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification et publication devant le Tribunal Administratif de PAU.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères.

Fait à BIRIATOU, le 23 juillet 2025.

Le Maire,



Solange DEMARCO EGUIGUREN